

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2025-253

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – RUE DE SOUS-ROCHE ET
IMPASSE DE SAVOIE au droit de la propriété WIPLIEZ**

Le Maire de Valentigney,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-8 et L.141-3,

Vu la demande de fixer l'alignement de la rue de Sous-Roches et du Passage de Savoie, propriétés relevant de la domanialité publique routière de la commune de VALENTIGNEY, au droit de la propriété des époux WIPLIEZ, cadastrée section BS n°193,

Vu le procès-verbal et son plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, en date du 11 septembre 2025, demeuré annexé aux présentes,

Considérant l'absence de plan d'alignement pour la rue de Sous-Roches et pour le Passage de Savoie, propriétés communales, et que les alignements doivent dès lors être définis par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Considérant pour la rue de Sous-Roches que la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant, la ligne droite 1-2, d'une longueur de 5,91 m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux entre les sommets 1 et 2, par la face Est de la contre-bordure du trottoir appartenant à la commune de VALENTIGNEY,

Cette limite correspond plus particulièrement à la face arrière de la contre-bordure du trottoir longeant la propriété WIPLIEZ et accessoire de la voie.

Considérant pour le Passage de Savoie que la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant, la ligne brisée 2-3-4-5, d'une longueur totale de 26,86 m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux :

- entre les sommets 2 et 3, par la face Sud-Est de la contre-bordure du trottoir appartenant à la commune de VALENTIGNEY,

- au sommet 4, par l'angle Nord-Est du pilier en béton du mur de clôture appartenant aux époux WIPLIEZ,
- et le sommet 5 correspond quant à lui à l'extrémité Nord de l'axe médian du mur reconnu mitoyen entre la propriété WIPLIEZ et la propriété riveraine cadastrée section BS n°194.

Cette limite correspondant pour partie à la face arrière de la contre-bordure du trottoir longeant la propriété WIPLIEZ et accessoire de la voie et pour le surplus, au bord d'enrobé du chemin piéton.

Considérant que la position de la limite foncière de propriété correspond à la ligne brisée 1-2-3-4-5, d'une longueur totale de 32,77 m, telle que décrite supra,

Considérant que le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des alignements et des limites séparatives de propriétés et leurs sommets respectifs,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la rue de Sous-Roches au droit de la propriété des époux WIPLIEZ est fixé selon la ligne droite 1-2 telle que décrite supra.

Article 2 : L'alignement du Passage de Savoie au droit de la propriété des époux WIPLIEZ est fixé selon la ligne brisée 2-3-4-5 telle que décrite supra.

Article 3 : Le présent arrêté qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 4 –Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que l'alignement donné concerne uniquement la limite avec le domaine public et ne préjuge pas des limites avec les propriétés riveraines.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés, à savoir :

- Epoux WIPLIEZ

Et à la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert, 1 rue du Champ de Foire à MONTBELIARD.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20250923-2025-253-AR Date de télétransmission : 23/09/2025 Date de réception préfecture : 23/09/2025

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 19 septembre 2025.

Publié le : 23/09/2025

 Le Maire,
Philippe GAUTIER

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (25) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20250923-2025-253-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20250923-2025-253-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025